



Manhattan Office Tower
Avenue du Boulevard 21 bte 8
1210 Bruxelles
Belgique
Tél: +32 (0)2 779 02 02
www.mazars.be

BANQUE CPH

Rapport du commissaire

Rapport d'évaluation à l'assemblée générale de la société coopérative agréée BANQUE CPH portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre de l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale de la société Banque CPH SC agréée (« la Société ») sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations et à la note technique .

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables, incluses dans le rapport de l'organe d'administration, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes ;
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la Société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 25 mars 2022

MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Commissaire

Représentée par

Xavier Doyen
Réviseur d'Entreprises



BANQUE CPH

Numéro d'entreprise: BE 0402.487.939

Annexe – Rapport spécial de l'organe d'administration

BANQUE CPH SC Agréée

Siège social : rue Perdue 7 – 7500 Tournai

RPM Hainaut, division Tournai BE 0402.487.939

(« la Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS/PARTS SOCIALES DE CATEGORIE A et B

Le présent rapport est établi en application de l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations.

Aux termes de cet article, s'il est proposé de modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe d'actions, l'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.

Code des sociétés et des associations

Art. 6:87. L'assemblée générale peut, notwithstanding toute disposition statutaire contraire, approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe **ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe**. La modification du nombre d'actions d'une classe existante qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe, ne constitue toutefois pas une modification des droits attachés à chacune des classes.

L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 6:70, § 2. En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. **Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.**

Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur base d'une voix à la coupure la plus faible.

La Société est une société coopérative agréée au sens du livre 8 du Code des sociétés et des associations et comprend 2 catégories d'actions (parts sociales), les parts de catégorie A et les parts de catégorie B. Cette forme de société et la création de 2 classes d'actions (parts) ont été adoptées à l'origine pour respecter le modèle choisi de Banque coopérative agréée par le Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

Première modification des droits

Conformément à l'article 8 :4 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, *les statuts d'une société coopérative agréée peuvent prévoir que le patrimoine subsistant lors de la liquidation après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé est affecté à des activités économiques ou sociales qu'elle entend promouvoir.*

C'est dans cet esprit et en vue de renforcer l'idéal et les valeurs coopératives de la Société qu'il est proposé de modifier l'article 37 des statuts actuels et lui substituer l'article 40 des nouveaux statuts tels que proposés à l'Assemblée générale à venir.

Statuts actuels : article 37

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera l'étendue de leurs pouvoirs et le montant de leurs émoluments.

Le surplus éventuel de l'actif est réparti entre les titulaires de parts sociales, proportionnellement au montant dont la part a été libérée.

Nouveaux statuts : article 40 : dissolution et liquidation

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, pour quelle cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera l'étendue de leurs pouvoirs, le cas échéant le montant de leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, les administrateurs seront, de plein droit, chargés de la liquidation.

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde servira d'abord au remboursement de la valeur des actions conformément aux dispositions de l'article 12.

Le Conseil d'administration et le(s) liquidateur(s) désignés par l'Assemblée générale proposent à l'Assemblée générale une destination du solde éventuel, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation.

En tout cas, le solde éventuel de la liquidation doit être affecté en tenant compte des objectifs de la Société et de la finalité coopérative.

La modification qui précède affecte de la même manière les droits des 2 classes d'actions (parts) existantes et concerne donc **l'affectation du solde éventuel de liquidation** qui devra dorénavant être affecté en tenant compte des objectifs de la Société et de la finalité coopérative. Cette décision sera prise par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et du (des) liquidateur(s). Préalablement à cette affectation et après paiement des dettes et charges de la Société, le solde servira toutefois d'abord et par priorité au remboursement de la valeur des actions.

Pour compléter l'information des actionnaires, la situation des capitaux propres de la Banque au 31 décembre 2021 est la suivante.

L'apport total s'établit au 31 décembre 2021 comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant en EUR</u>	<u>Nombre d'actions/parts</u>
Apport souscrit par incorporation de réserves	24.339.141	
Apport souscrit et libéré – Actions (parts) de catégorie B	55.379.125	2.215.165
Apport souscrit et libéré – Actions (parts) de catégorie A	1.087.021	438.315
Total	80.805.287	

Les capitaux propres au 31 décembre 2021 s'élèvent à 237.968.447 EUR avec la répartition suivante :

<u>Libellé</u>	<u>Montant en EUR</u>
Apport (1)	80.805.287
Plus-value réévaluation	58.964.763
Réserve légale indisponible	7.486.924
Réserves immunisées	4.592.400
Réserves disponibles	86.119.073
Total	237.968.447

(1) Dont 50 MEUR d'apport indisponible (partie fixe)

Cette situation des capitaux propres doit s'apprécier dans le contexte actuel de solidité de notre position financière à contrario d'une situation de liquidation qui peut être observée dans des scénarios très variables.

Seconde modification des droits

Cette seconde modification vise aussi à renforcer l'idéal coopératif et anticipe une des conditions d'agrément au Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, actuellement en gestation.

Cette seconde modification a une influence sur le droit des 2 classes d'actions (parts) existantes et est contenue à l'article 39 intitulé « réserves indisponibles » des nouveaux statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée générale :

Au moins une partie du patrimoine et/ou des résultats de la Société ne sont pas disponibles pour être distribués aux actionnaires et constituent des réserves indisponibles (impartageables). Il s'agit de réserves qui augmentent les capitaux propres de la Société et sur lesquels les actionnaires n'ont pas de droits individuels. Ces réserves impartageables donnent un contenu réel à la notion de propriété collective en ligne avec les valeurs coopératives. Ces réserves statutairement indisponibles sont constituées du montant de la réserve légale à hauteur de 7.486.924 EUR telle qu'elle était imposée par l'ancien code des sociétés.

L'impact de cette modification est limité compte tenu que ce montant était déjà rendu « non disponible » par l'ancien code des sociétés. Cette disposition sur la réserve légale ayant disparu dans le nouveau Code des sociétés et des associations pour les sociétés coopératives, la modification proposée permet d'en maintenir le caractère indisponible.

Troisième modification des droits

Tel que prévu au nouvel article 11 des statuts, les actionnaires tant de catégorie A que B ne peuvent démissionner qu'au cours des 6 premiers mois de l'exercice social. Une telle disposition existait dans l'ancien code des sociétés et est reproduite dans les statuts avec la possibilité pour le Comité de direction d'y déroger.

De même en cas de décès, faillite, déconfiture, liquidation ou interdiction d'un actionnaire, la démission intervient de plein droit à cette date : ce point est inchangé par rapport à l'ancien code des sociétés.

Quatrième modification

L'article 12 des nouveaux statuts précise ce qui suit concerne la date d'effet de la démission ou exclusion et la date de remboursement : la démission ou l'exclusion prennent effet à la date de remboursement des actions et le remboursement interviendra dans le mois de l'acceptation de la demande de démission ou de la communication de la décision d'exclusion.

Les autres droits (vote, distribution lors de l'assemblée annuelle...) restent inchangés.

Le projet de statuts ainsi adaptés est joint en annexe et disponible pour les actionnaires sur www.cph.be.

Tournai, le 16 mars 2022

Alain Declercq
Président du Comité de direction

Roland Gillet
Président du Conseil d'administration